

COD22023-10044_Questions et réponses

Projet Jeunesse créative

Appel à propositions : ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS SOCIO-CULTURELS

1. Est-il possible de faire une proposition avec les structures non congolaises ?

Il est possible aussi bien pour les structures RD Congolaises que celles non RD Congolaises de présenter leur proposition d'action. La structure non congolaise doit cependant être représentée en RDC et répondre à d'autres critères de recevabilité reprises dans les lignes directrices.

Voir lignes directrices Pg6 au point 2.1.1 Recevabilité des demandeurs

2. Pour le critère « avoir déjà géré un subside ou tout autre contrat d'un montant d'au moins 100 000 Euros », la preuve est-elle valable pour un projet qui a été exécuté dans le cadre d'un consortium ?

Si le contrat a été mis en œuvre en consortium, le demandeur et ses éventuels codemandeurs pour cet appel à proposition doivent prouver avoir géré, chacun d'eux, au moins 100 000 Euros sur le montant total du contrat.

Voir lignes directrices Pg6 au point 2.1.1 Recevabilité des demandeurs

3. Pour la preuve de gestion d'un subside ou tout autre contrat d'un montant d'au moins 100 000 euros, le demandeur peut-il soumettre plus d'un contrat mais dont le cumul est de 100 000 Euros ?

La preuve de gestion d'un subside ou tout autre contrat d'un montant d'au moins 100 000 Euros à présenter devra concerner un seul contrat par demandeur et chacun de ses éventuels codemandeurs, et non un cumul des contrats pour arriver à 100 000 Euros

Voir lignes directrices Pg6 au point 2.1.1 Recevabilité des demandeurs

4. Quel est le montant à octroyer par le demandeur aux sous bénéficiaires ?

Non, il revient au demandeur de cet appel à proposition de préciser dans sa proposition d'action, le montant maximum à octroyer aux sous bénéficiaires.

Ce montant maximum ne pourra cependant pas dépasser **5 000 Euros** par sous-bénéficiaire.

Voir lignes directrices pg8 au point « subvention à des sous bénéficiaires » du point 2.1.3 Actions recevables : pour quelles actions une proposition peut-elle être présentée ?

5. Est-il possible pour un demandeur de mettre en œuvre les activités dans seulement 2 des régions ciblées par le subside ?

Les activités dans le cadre du subside qui sera octroyé devront être mises en œuvre dans les 5 centres urbains à savoir Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani, Mbuji-Mayi et Bukavu tel que repris au point « *couverture géographique* » du point 2.1.3 Actions recevables : pour quelles actions une proposition peut-elle être présentée ?

La couverture géographique de la proposition d'action proposée doit concerner tous les centres urbains cités.

Voir lignes directrices pg8

6. Est-il possible d'étendre les zones de mise en œuvre et intégrer la ville de Mbandaka ?

Non. Les activités dans le cadre du subside qui sera octroyé devront être mis en œuvre dans les 5 centres urbains à savoir Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani, Mbuji-Mayi et Bukavu tel que repris au point « *couverture géographique* » du point 2.1.3 Actions recevables : pour quelles actions une proposition peut-elle être présentée ?

Voir lignes directrices pg8

7. Quel est le statut juridique du demandeur et des codemandeurs ?

Le demandeur et ses éventuels codemandeurs doivent, chacun d'eux, être une personne morale ; et être un acteur privé sans but lucratif ou une fondation.

Voir lignes directrices pg 6 au point 2.1.1 Recevabilité des demandeurs

8. Que veut dire la phrase « durant l'exécution, Enabel se réserve le droit de modifier les montants minimum et maximum applicables aux demandes et d'octroyer des montants supplémentaires aux bénéficiaires s'étant vu octroyer des subsides dans le cadre de cet appel à proposition » repris au point montant des subsides du point 1.3 des lignes directrices ? le montant total peut-il être modifié ?

Le montant à proposer lors de l'introduction de la proposition dans le cadre du présent appel à proposition doit être compris entre 200.000 (minimum) et 250 000 Euros (maximum) tel que repris au point 1.3 « montant de l'enveloppe financière mise à disposition par l'autorité contractante » des lignes directrices. Cependant, au cours de la mise en œuvre du subside, selon certaines conditions et besoins, et suivant les dispositions contractuelles, des modifications peuvent éventuellement être envisagées et ayant éventuellement une incidence sur le budget.